



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/46/PV.74
16 janvier 1992

FRANCAIS

Quarante-sixième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 74e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 16 décembre 1991, à 15 heures

Président : M. FLORES BERMUDEZ (Honduras)
(Vice-Président)

Elimination du racisme et de la discrimination raciale [92]

- a) Rapport de la Troisième Commission
- b) Projet de résolution

Droit des peuples à l'autodétermination : rapport de la Troisième Commission [93]

/...

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

Développement social [94 a)]

- a) **Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille : rapport de la Troisième Commission (Partie I)**

Prcmotion de la femme : rapport de la Troisième Commission [95]

Stupéfiants : rapport de la Troisième Commission [96]

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires : rapport de la Troisième Commission [97]

En l'absence du Président, M. Flores Bermudez (Honduras), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINTS 92, 93, 94 a), 95, 96 ET 97 DE L'ORDRE DU JOUR

ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE :

a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/46/718)

b) PROJET DE RESOLUTION (A/46/L.47)

DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/46/719)

DEVELOPPEMENT SOCIAL :

a) QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES AGEES, AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A LA FAMILLE ; RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (Partie I) (A/46/704 et Corr.1 et 2)

PROMOTION DE LA FEMME : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/46/653)

STUPEFIANTS : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/46/720 et Corr.1)

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/46/705)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'invite le Rapporteur de la Troisième Commission, Mme Rosemary Semafumu, de l'Ouganda, à présenter les rapports de la Troisième Commission.

Mme SEMAFUMU (Ouganda), Rapporteur de la Troisième Commission (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter les rapports suivants de la Troisième Commission sur les points que l'Assemblée générale lui a impartis pour examen.

Au titre du point 92 de l'ordre du jour, intitulé "Elimination du racisme et de la discrimination raciale", la Troisième Commission recommande l'adoption des trois projets de résolution figurant dans le paragraphe 16 de son rapport (A/46/718).

Au titre du point 93 de l'ordre du jour, intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination", la Troisième Commission recommande l'adoption des trois projets de résolution figurant dans le paragraphe 21 de son rapport (A/46/719).

Mme Semafumu

Au titre du point 94 a) de l'ordre du jour, "Développement social : questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille", la Troisième Commission recommande l'adoption de sept projets de résolution au paragraphe 28 de son rapport et un projet de décision au paragraphe 29 du même rapport (A/46/704 et Corr.1 et 2).

Au titre du point 95 de l'ordre du jour, "Promotion de la femme", la Troisième Commission recommande l'adoption de quatre projets de résolution au paragraphe 17 et un projet de décision au paragraphe 18 de son rapport (A/46/653).

Au titre du point 96 de l'ordre du jour, "Stupéfiants", la Troisième Commission recommande l'adoption de quatre projets de résolution au paragraphe 16 de son rapport (A/46/720 et Corr.1)

Au titre du point 97, "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires", la Troisième Commission recommande l'adoption de quatre projets de résolution au paragraphe 18 et un projet de décision au paragraphe 90 de son rapport (A/46/705).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Les déclarations se limiteront donc aux explications de vote.

Les positions des délégations concernant les différentes recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exprimées lors des débats de la Commission et sont dûment consignées dans les comptes rendus des séances de la Troisième Commission.

Je rappelle que, conformément au paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure

Le Président

possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission."

Je rappelle également que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Troisième Commission, je voudrais informer les représentants qu'à moins que des délégations n'aient fait connaître au Secrétariat leur intention de prendre une décision différente, le vote se déroulera de la même manière qu'à la Commission. En d'autres termes, si les votes de la Troisième Commission ont été enregistrés, ils le seront également à l'Assemblée. J'espère aussi que nous pourrions adopter sans vote les recommandations adoptées de cette manière à la Troisième Commission.

L'Assemblée va maintenant examiner le point 92 de l'ordre du jour intitulé "Élimination du racisme et de la discrimination raciale". À cet égard, l'Assemblée est saisie du rapport de la Troisième Commission (A/46/718) contenant trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 16 de son rapport. L'Assemblée est également saisie d'un projet de résolution contenu dans le document A/46/L.47.

Nous allons, en premier lieu, prendre une décision sur les recommandations contenues dans le rapport de la Troisième Commission. Nous examinerons ensuite le projet de résolution A/46/L.47.

L'Assemblée va d'abord examiner le rapport A/46/718 de la Troisième Commission et prendre une décision sur les recommandations contenues au paragraphe 16 de ce rapport.

Le projet de résolution I est intitulé "Élimination du racisme et de la discrimination raciale". Il a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 46/83).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II est intitulé "État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Iles Marshall, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 118 voix contre une, avec 39 abstentions le projet de résolution II est adopté (résolution 46/84).*

* La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution III intitulé "Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" a été adopté sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 46/85)

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va examiner le projet de résolution faisant l'objet du document A/46/L.47.

Je donne la parole au représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui va présenter ce projet de résolution.

M. EAGLEBURGER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Nations Unies ont été fondées en 1945 à la fin de l'un des chapitres les plus sombres de l'histoire. Deux guerres mondiales, le massacre de millions de personnes et une horrible tentative d'extermination de tout un peuple étaient la toile de fond de la Conférence de San Francisco. Les espoirs caressés par l'humanité s'agissant d'un destin différent dans un avenir meilleur reposaient presque entièrement sur les épaules du nouvel organe international et de son potentiel d'établir et de maintenir la paix ainsi que sur son autorité morale en tant que voix exprimant les valeurs humaines. L'un des premiers actes des Nations Unies a été d'aider à la réalisation des aspirations nationales de ce peuple, le peuple juif, qui avait été la victime récente de l'un des actes les plus barbares jamais connus par l'homme.

Ces espoirs d'un avenir meilleur ont été anéantis par le début de la guerre froide. Le paysage international a été divisé en deux blocs : l'Est et l'Ouest. Les deux blocs se sont immobilisés au bord de la guerre thermonucléaire. Les idéologies totalitaires ont répandu la haine et ont fait basculer la réalité en asservissant hommes et femmes au nom de la liberté. Et aux Nations Unies, l'affrontement a remplacé la coopération, la paralysie a dominé l'action. Le conflit idéologique a sapé ce que l'ONU avait de plus précieux : sa revendication d'impartialité et d'honnêteté morale. Le grand Parlement de l'humanité était devenu une instance de rhétorique stérile, de mise sur la sellette et de déformation délibérée de la réalité.

Cela n'a jamais été plus évident qu'en 1975, lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 3379 (XXX), dans laquelle le sionisme était qualifié de forme de racisme. Cet épithète démontrait, comme rien d'autre avant ou depuis, à quel point la guerre froide avait déformé la vision que se faisait l'ONU de la réalité, avait marginalisé son utilité politique et l'avait éloignée de son objectif moral original. La résolution 3379 (XXX) était l'un des actes les moins généreux de cet organe. Elle qualifiait les aspirations nationales d'un peuple, d'un peuple seulement, d'illégitimes, un peuple qui avait été sans abri, dispersé et exilé pendant presque deux millénaires. Elle qualifiait de racistes les aspirations nationales d'un peuple qui avait été plus que tout autre victime du racisme.

M. Eagleburger (Etats-Unis)

Mon gouvernement a rejeté cette caractérisation du sionisme en 1975, et n'a jamais cessé d'espérer sa révocation et d'oeuvrer à cette fin depuis lors. Les gouvernements américains successifs des Présidents Ford, Carter, Reagan et Bush ont été appuyés dans cet effort par notre Congrès et par nos principaux partis politiques. Et ils ont été appuyés par l'écrasante majorité du peuple américain, qui n'a jamais compris comment l'ONU pouvait tolérer une réprobation aussi flagrante de l'appel contenu dans la Charte pour que les Etats Membres pratiquent la tolérance et vivent en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage. Dans l'appel à la révocation que le Président Bush a lancé devant cette assemblée en septembre dernier, il a reconnu que l'ONU était à un tournant historique. En révoquant inconditionnellement cette résolution, a-t-il remarqué, l'ONU renforcera sa crédibilité et servira la cause de la paix.

Maintenant les efforts de 16 longues années sont sur le point de porter leurs fruits, non pas grâce aux Etats-Unis - bien que nous n'ayons jamais vacillé dans notre détermination - mais parce que l'ère qui a produit la résolution 3379 (XXX) a, Dieu merci, cessé d'exister. Avec la fin de cette ère, ont disparu de nombreuses dictatures, dont la répression était fondée sur le mensonge systématique et la déformation de la réalité. Avec la fin de cette ère, ont disparu les idéologies de l'affrontement qui avaient subjugué une bonne partie du monde. Elles ont été remplacées par une révolution dans la sincérité et l'ouverture qui est véritablement de portée universelle. Elles ont été remplacées de plus en plus par des gouvernements démocratiques attachés aux valeurs humaines universelles que défend, en principe, notre organisation. En vérité, rien ne montre avec plus d'éloquence la fin de la guerre froide que le fait que de nombreux gouvernements, dont les prédécesseurs non démocratiques avaient appuyé la résolution originale ou voté pour elle en 1975, se font maintenant les champions de sa révocation.

L'une des caractéristiques les plus marquantes de la nouvelle ère dans laquelle nous sommes entrés est que l'ONU est de plus en plus souvent sollicitée pour jouer un rôle central dans les efforts déployés pour établir la paix entre les nations et les régions en conflit, pour consolider cette paix grâce au déploiement d'observateurs militaires et de forces de

M. Eagleburger (Etats-Unis)

maintien de la paix et, lorsque cela est nécessaire, comme ça été le cas tout récemment dans le golfe Persique, pour diriger le monde en réponse à l'agression.

Nous considérons que puisque le monde et cet organe sont entrés dans une ère nouvelle, il est plus que temps de reléguer l'une des dernières reliques de la guerre froide aux oubliettes de l'histoire. C'est pourquoi nous présentons à l'Assemblée générale aujourd'hui, au nom de 85 auteurs, une résolution révoquant l'assimilation du sionisme au racisme. Nous considérons qu'il est temps de prendre cette mesure, afin de permettre ainsi à l'ONU de retrouver sa réputation de justice et d'impartialité et de réaffirmer son attachement à la vision de San Francisco.

Qu'il me soit permis de souligner que cette résolution que nous présentons ne vise personne, aucun Etat, aucune région, et aucun groupe. Son seul objectif, fort simple, est de corriger un tort et de rétablir l'autorité morale de cette organisation. Elle n'est pas liée au processus de paix au Moyen-Orient. Néanmoins, je dirai que mon gouvernement estime que cette mesure ne peut qu'aider, et non entraver, les efforts qui sont faits actuellement en vue d'obtenir la paix dans cette région. Depuis 16 ans, l'existence de l'assimilation du "sionisme au racisme" s'oppose à ceux qui voulaient voir l'ONU jouer un rôle plus important dans le processus de paix. Le fait est que la résolution 3379 (XXX) est contraire à l'esprit des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui continuent d'être la base d'un règlement pacifique au Moyen Orient.

Plus important encore cependant, a été le message que la résolution 3379 (XXX) a transmis au peuple d'Israël. Ce message était que ses aspirations nationales étaient inspirées par le racisme. Ce message était que son existence nationale était illégitime. Ce message était que la communauté internationale, dans toute sa majesté solennelle, avait une fois de plus soumis le peuple juif à une forme particulière de persécution.

C'est presque un cliché de dire qu'il ne peut pas y avoir de paix véritable sans confiance, sans confiance mutuelle de la part de toutes les parties à un conflit. Il ne peut pas y avoir de paix sans la reconnaissance par chaque partie de la légitimité de l'autre. Il ne peut pas y avoir de paix véritable et durable sans esprit de fraternité.

M. Eagleburger (Etats-Unis)

La résolution que nous présentons aujourd'hui enverrait au peuple d'Israël un message différent de celui que l'Organisation a envoyé en 1975. Mais fondamentalement, ce n'est pas Israël qui a besoin de cette démarche. C'est l'ONU qui en a besoin. Son adoption justifiera les principes universels sur lesquels cette organisation a été fondée ainsi que les espoirs que l'humanité avait placés dans l'Organisation des Nations Unies à sa création.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole au représentant du Liban.

M. MAKKAWI (Liban) (interprétation de l'anglais) : Qu'il me soit tout d'abord permis, au nom du Groupe arabe que j'ai l'honneur de présider ce mois-ci, de faire savoir que nous nous opposons au projet de résolution A/46/L.47. La tentative d'un certain nombre d'auteurs de faire abroger la résolution 3379 (XXX) du 10 novembre 1975 de l'Assemblée générale ne peut être perçue comme un événement favorable tant que persistent les problèmes qui ont causé son adoption.

En fait, les archives des Nations Unies sont pleines de documents qui prouvent qu'une discrimination raciale accrue est exercée contre les Palestiniens et autres populations dans les territoires arabes occupés. Le Groupe arabe estime que toute tentative des auteurs de faire abroger la résolution 3379 (XXX) prouve qu'ils n'ont pas suffisamment analysé la situation et que leur jugement n'est pas objectif.

Les Etats-Unis s'efforcent de faire abroger la résolution 3379 (XXX) depuis des années. Leur position ne nous surprend donc pas. Par contre nous n'avions pas prévu que les Etats-Unis, qui ont oeuvré assidûment à la convocation de la Conférence de Madrid et au processus de paix en cours, parraineraient à cette étape le projet de résolution.

Le moment choisi découle de l'entente - une entente très claire : aucune question controversée ne serait soulevée pendant la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, qui pourrait compromettre ou faire dérailler le processus de paix au Moyen-Orient. Les Etats-Unis allèguent que l'adoption de ce projet de résolution qu'Israël a marginalisé - sinon paralysé - redonnerait à l'ONU un rôle à jouer dans le conflit arabo-israélien pendant le processus de paix en cours. Les auteurs de ce projet de résolution pensent à tort que son adoption incitera Israël à se montrer plus réservé, sinon docile, face au rôle et aux résolutions des Nations Unies.

Cette affirmation est démentie par les faits qui prouvent au-delà de tout doute qu'Israël, lorsqu'il est apaisé, devient plus provoquant qu'accommodant; il suffit de se rappeler le comportement d'Israël après la signature du traité de paix avec l'Egypte, et après que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) lui eut reconnu le droit d'exister, en décembre 1988.

M. Makkawi (Liban)

A ces ouvertures pacifiques, comme à d'autres, Israël a répondu par des actes flagrants d'intransigeance, comme l'annexion de Jérusalem-Est et du Golan syrien ainsi que par l'invasion à grande échelle du Liban. Alors même que le Secrétaire d'Etat Baker s'efforçait de rassembler les parties au conflit arabo-israélien à la table de négociation, Israël implantait de nouvelles colonies de peuplement illégales, agrandissait celles qui existaient déjà et continuait de bombarder le Sud-Liban.

Il y a seulement quatre jours, dans un de ces actes de défi routiniers, des colons juifs se sont installés dans six maisons à Silwan, dans la partie occupée de Jérusalem, expulsant par la force leurs habitants et jetant dans la rue tous leurs biens. Ces agressions routinières et commises à l'aveuglette contre les Arabes ne sont pas seulement des actes racistes mais également des violations de l'esprit et de la lettre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que de l'esprit du processus de paix qui prend actuellement place à Washington D. C.

Pour rester modéré, je dirai que l'adoption de ce projet de résolution nuirait au processus de paix. Son adoption ne ferait pas qu'aiguiser l'appétit des extrémistes israéliens qui souhaitent persévérer dans leur politique d'annexion rampante mais elle servirait également à nourrir les passions des Arabes qui croient que le processus de paix dans son ensemble n'est qu'un vain exercice qui donne à Israël le temps de prendre de l'expansion et de réaliser son projet sioniste révisionniste.

Plus troublant encore peut-être est le fait que l'abrogation de la résolution 3379 (XXX) créerait un précédent dangereux qui priverait les autres résolutions de leur caractère obligatoire sur les plans moral et politique. L'abrogation d'une résolution de l'Assemblée générale, en soi, si elle ne bénéficie pas d'un avis unanime et du consensus, aurait des implications négatives et dangereuses. Elle contribuerait à saper la validité, l'efficacité et la pertinence des résolutions des Nations Unies, et poserait donc un problème crucial non seulement pour l'avenir de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient mais pour le monde entier.

Si cette assemblée décide de revenir de façon drastique sur un de ses jugements antérieurs pour redresser un prétendu tort ou pour répondre à une situation nouvelle ou en évolution, elle risque de perdre sa mémoire

M. Makkawi (Liban)

collective. Un accord dans ce cas serait une sorte d'abdication collective de jugement, dans la mesure où la résolution 3379 (XXX) a jusqu'ici été dénoncée mais jamais abrogée.

Le projet de résolution dont le libellé tient en une phrase est "à prendre ou à laisser", et ne s'accompagne d'aucun discours rationnel dont le but serait d'essayer de nous convaincre. Je me permettrai de souligner que le Groupe arabe aux Nations Unies désire vivement éviter l'affrontement sur cette question. Notre position reflète l'attachement des Etats arabes à une paix juste et globale; nous sommes ouverts à des solutions de rechange, mais le projet de résolution a été présenté d'une façon si dogmatique qu'il interdit tout examen objectif de ce qu'il cherche à abroger. Si le projet est adopté, la nouvelle résolution permettra à Israël de ne rendre aucun compte sur ses politiques, son comportement, ses pratiques, sa doctrine proclamée d'expansionnisme et son but national.

Alors que ses auteurs affirment que le projet de résolution n'est dirigé contre aucun Etat arabe, il passe manifestement sur les blessures profondes subies par les Palestiniens chrétiens et musulmans, qui ont été systématiquement victimes de discrimination, soit par l'occupation ou par le déni de leur droit de retourner dans leur patrie parce qu'ils ne sont pas juifs. En même temps, leurs droits à l'autodétermination et au retour dans leur patrie sont reconnus et reconfirmés, d'année en année, par cette assemblée.

Qui plus est, Israël n'estime pas être la puissance occupante dans les territoires occupés; au contraire, il exige le pouvoir. Par conséquent, son statut est si réduit que la population arabe ne jouit que de droits municipaux limités et d'aucun droit national. N'est-ce pas là de la discrimination, Monsieur le Président? L'annexion unilatérale, par la force, de Jérusalem et du Golan n'est-elle pas un acte délibéré de mépris pour la dignité nationale des populations syrienne et palestinienne qui y habitent? Comment qualifier l'éviction des gens de leurs logis pour faire place à des immigrants soviétiques? L'angoisse d'un peuple justifie-t-elle qu'on fasse vivre une tragédie à un autre?

M. Makkawi (Liban)

A ce stade, le Groupe arabe n'a pas l'intention de relancer la question de Palestine ou de prouver que les Israéliens bafouent la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) au Sud-Liban, avec tous les abus qui s'ensuivent pour la population. Notre but est de faire en sorte que la mémoire institutionnelle des Nations Unies relativement aux pratiques d'Israël ne retombe pas dans le coma.

M. Makkawi (Liban)

En vain, le Groupe arabe a fait preuve de sa volonté de se montrer conciliant, de s'adapter et de trouver un compromis. Nous voulons être cohérents et non moralement condescendants à cause d'un échec diplomatique momentané. Nous voulons plutôt nous assurer que les auteurs du projet de résolution relatif à l'abrogation de la résolution 3379 (XXX) n'oublient ou n'ignorent pas l'escalade de la discrimination et des violations des droits de l'homme dont souffrent les Arabes sous occupation israélienne, qu'il s'agisse des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, du Golan syrien ou du Sud-Liban.

Les auteurs du projet de résolution font un pari s'ils pensent que l'abrogation de la résolution 3379 (XXX) va amener Israël à se conformer au droit international. Pendant des décennies, Israël a fait fi de la quatrième Convention de Genève, de la Charte des Nations Unies et d'un grand nombre de résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et son palmarès sans précédent confirme qu'il continuera d'agir de la sorte. Au sein du Groupe arabe, nous espérons nous tromper dans notre évaluation de la situation.

Pour terminer, qu'il nous soit permis d'espérer que, quelle que soit l'issue de ce vote, l'Organisation des Nations Unies assumera avec plus d'énergie encore sa responsabilité qui est de mettre fin à la tragédie du peuple palestinien, aux longues souffrances des Syriens dans le Golan et des Libanais dans le sud de mon pays.

Si le vote d'aujourd'hui pouvait inciter les auteurs du projet de résolution A/46/L.47 à faire en sorte qu'Israël respecte les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité qui ne sont toujours pas appliquées, alors le Groupe arabe reviendrait sur sa position. Si les auteurs ne parviennent pas à utiliser le processus de paix pour répondre aux droits légitimes de toutes les parties au conflit israélo-arabe, ils auront alors sur la conscience le poids de leur inaction.

Dans tous les cas, le Groupe arabe recherche la paix pour laquelle on œuvre aujourd'hui à Washington. Si l'on y parvient d'une façon juste, alors le vote d'aujourd'hui et la résolution qu'il vise à abroger constitueront des jalons dans l'histoire déchirante du Moyen-Orient.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole au représentant du Yémen pour une motion d'ordre.

M. AL-ASHTAL (Yémen) (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution publié sous la cote A/46/L.47 dispose que l'Assemblée générale :
"Décide de déclarer nulle la conclusion contenue dans le dispositif de sa résolution 3379 (XXX) du 10 novembre 1975."

Ce projet de résolution pose une question de principe : il s'agit de savoir dans quelle mesure, et bien sûr dans quelle limite, l'Assemblée générale peut abroger une résolution ou une décision qu'elle a adoptée lors d'une session antérieure et sa capacité à le faire. Vous me permettrez de dire qu'il n'y a pas de précédent, excepté dans un cas qui doit être considéré comme unique.

Le projet de résolution est lourd d'incidences négatives et de ramifications pour l'ensemble des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions antérieures. Le Président du Groupe arabe a déjà évoqué longuement cette question. Voilà pourquoi on pourrait à juste titre considérer en toute logique - et c'est bien ce que nous faisons - que ces abrogations devraient être considérées comme une question importante exigeant un vote à la majorité des deux tiers conformément à l'Article 18, paragraphe 2 de la Charte et à l'Article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Mais ma délégation n'invoque ni cet article ni ce règlement afin d'éviter une longue discussion sur le point de savoir si la liste des questions importantes qu'on y trouve devait être considérée comme exhaustive ou illustrative. En conséquence, et pour cette seule raison, ma délégation propose officiellement que la question de l'abrogation soit définie par l'Assemblée générale comme une catégorie supplémentaire de questions qui doit être tranchée à la majorité des deux tiers. En d'autres termes, ma délégation propose officiellement que le projet de résolution dont nous sommes saisis, contenu dans le document A/46/L.47, exige un vote à la majorité des deux tiers pour être adopté au titre de l'article 85 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Algérie pour une motion d'ordre.

M. AIT CHAALAL (Algérie) (interprétation de l'arabe) : Ma délégation appuie la proposition que vient de faire le représentant du Yémen, qui est conforme aux articles pertinents du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Nous estimons que l'abrogation d'une résolution précédemment adoptée par l'Assemblée générale est une question très importante qui nécessite d'être examinée et adoptée à la majorité des deux tiers, à savoir les deux tiers des Membres présents et votants.

(L'orateur poursuit en français)

Nous venons d'entendre notre éminent collègue, l'Ambassadeur du Yémen, qui a posé la question de procédure concernant l'importance du sujet que nous sommes en train de débattre. Je ne pense pas qu'il faille insister particulièrement sur l'importance particulière d'un tel sujet, ceci pour des raisons multiples. Tout d'abord, l'importance du sujet que nous sommes en train d'examiner découle des principes fondamentaux inscrits dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies qui rejette toute forme de discrimination, sous quelque forme que ce soit. Le deuxième élément qui confère une importance particulière à ce sujet, c'est que la résolution 3379 (XXX), dont on demande aujourd'hui l'abrogation, a été adoptée en 1975 par l'Assemblée générale des Nations Unies après un long débat ouvert à toutes les parties ici présentes, à tous les Etats, et cette adoption s'est faite à la majorité de l'Assemblée générale. Dès lors, remettre en cause aujourd'hui ce vote, c'est faire un procès à cette même Assemblée générale, l'accusant soit de légèreté, soit d'irresponsabilité.

Or je pense que dans sa dignité, l'Assemblée n'acceptera jamais de telles accusations. Elle s'est prononcée en toute connaissance de cause et, jusqu'à ce jour, rien n'est venu prouver que les raisons et les conditions particulières qui l'ont amenée à prendre cette décision ont été annulées.

Donc nous disons que cette résolution est toujours valable dans son principe et dans sa substance car, je pose là une question, y a-t-il des éléments nouveaux, soit sur le plan idéologique, soit sur le plan politique, soit sur le plan de la pratique quotidienne, qui soient venus corriger les conditions et les raisons qui ont motivé l'adoption de cette résolution?

M. Ait Chaalal (Algérie)

Eh bien, je répondrai : non. J'irai même plus loin, je dirai que des facteurs nouveaux sont apparus, mais cette fois-ci encore plus négatifs, parce que la situation ne s'est pas améliorée, mais s'est au contraire considérablement aggravée dans les territoires arabes occupés, notamment ces dernières années, depuis le déclenchement de l'Intifada.

Quatrième raison : le projet de résolution présenté aujourd'hui nous semble inopportun et dangereux, parce qu'il vient troubler un climat nouveau qui nous laissait penser que nous étions engagés dans une phase de dialogue, dans une phase de négociation, qui pouvait ouvrir des perspectives nouvelles pour le règlement du conflit du Moyen-Orient. Or, poser une telle question dans le contexte actuel, au moment même où des réunions, des négociations sont engagées à Washington, nous semble être une façon de ressusciter un climat de confrontation et de polémique au moment même où nous devons faciliter et encourager le rapprochement des parties au conflit.

Par ailleurs - je le dis très franchement - je considère que poser le problème dans le contexte où il est posé aujourd'hui, c'est une façon d'accorder une prime à l'intransigeance, à l'obstination et au refus d'un dialogue ouvert et productif, et je pense que ce n'est là ni le vœu, ni l'objectif des auteurs de ce projet de résolution. C'est pour cette raison que nous sommes profondément perturbés et perplexes.

Cinquième raison : si ce projet de résolution devait être adopté, il constituerait un précédent d'une extrême gravité, car il risque de remettre en cause tous les acquis de la communauté internationale, et ouvrirait ainsi la voie au démantèlement du système, de l'édifice des Nations Unies si laborieusement élaboré depuis près d'un demi-siècle, et chacun d'entre nous est très conscient de ce que cela peut comporter en termes de risques et de dangers pour la stabilité mondiale et pour la paix et la sécurité internationales.

Si nous voulons réellement que la résolution 3379 (XXX) devienne inopérante, devienne obsolète et n'ait plus aucune valeur, il appartiendra à Israël de reconsidérer fondamentalement et totalement sa vision hégémonique du monde et de renoncer à toute forme de supériorité d'une nation sur une autre, d'un peuple sur un autre, d'un Etat sur un autre, ou d'un pays sur un autre.

M. Ait Chabial (Algérie)

Et pour cela, il doit remettre en cause la base doctrinale et philosophique qui veut que l'Etat d'Israël soit un Etat particulier, au-dessus des autres Etats, et là, je citerai ce qu'a dit textuellement Theodor Herzl, le père du sionisme, dans l'ouvrage princeps L'Etat juif :

"L'Etat juif en Palestine est une sorte d'avant-garde de la civilisation contre la barbarie."

Je laisse l'Assemblée juger de la signification d'une telle phrase et d'une telle formule.

Il faut donc qu'Israël reconsidère sa façon de voir sa position au Moyen-Orient et sa façon d'agir à l'égard de ses voisins. Il faut qu'Israël abroge aussi toutes les lois qui, d'une façon ou d'une autre, ont une coloration ségrégationniste, et je ne pense pas qu'il faille revenir sur ces problèmes, le monde entier le sait, et ce qui s'est passé il y a à peine deux ou trois jours dans la banlieue de Jérusalem est amplement suffisant.

Enfin, il faut mettre fin aux pratiques répressives, à la répression utilisée par l'Etat israélien contre les Palestiniens, répression qui est contraire aux principes fondamentaux des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et des libertés fondamentales de tous les hommes sur la terre. Nous devons absolument aboutir à ces résultats.

Alors, si tel était le cas et si Israël prenait toutes ces mesures, un consensus universel s'établirait de lui-même, et la communauté internationale dans son ensemble s'accorderait à reconnaître que la résolution 3379 (XXX) était tombée en désuétude et, par conséquent, devenue totalement obsolète. Dans ce cas, je le dis, nous serions les premiers à applaudir et à nous en féliciter. Malheureusement, dans le contexte actuel, ce n'est pas le cas, et c'est pour toutes ces raisons que nous demandons que le vote sur le projet de résolution A/46/L.47 ait lieu à la majorité des deux tiers.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant du Soudan qui souhaite intervenir pour une motion d'ordre.

M. HASSAN (Soudan) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation appuie la proposition présentée par la délégation du Yémen selon laquelle le projet de résolution figurant dans le document A/46/L.47 ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers. Nous l'appuyons pour les raisons suivantes.

M. Hassan (Soudan)

Premièrement, ma délégation reconnaît que cette proposition a été faite au titre de l'article 85 et non de l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ma délégation est d'accord. Nous estimons cependant que la question de l'abrogation d'une résolution antérieure est une question très grave qui mérite toute notre attention ainsi qu'une analyse détaillée. Nous ne saurions nous prononcer sans procéder d'abord à un examen approfondi. La décision ne doit pas être prise à la hâte et sous la pression. C'est pourquoi nous estimons que la question présente bel et bien une importance capitale.

Deuxièmement, l'abrogation d'une résolution antérieure créerait un précédent très dangereux, accompagné d'effets et de ramifications dommageables, notamment pour les pays en développement. Si la décision était prise à la majorité simple, quelles garanties aurions-nous que d'autres résolutions, relatives au développement, à l'apartheid et au colonialisme ne seraient pas bientôt abrogées elles aussi?

Troisièmement, l'article 81 du règlement intérieur prévoit qu'une proposition ne peut être examinée au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers. Rien dans cet article n'indique que cette règle se limite à une session donnée et que par conséquent, elle ne peut s'appliquer à une session suivante. Si le réexamen au cours d'une même session est donc si important qu'il nécessite une majorité des deux tiers, cette même majorité devrait être requise pour l'examen futur lors d'une session ultérieure, car au fond, il s'agit du même examen.

En outre, le réexamen porte sur divers types de changement, tendant notamment à ajouter, à supprimer, à modifier et à annuler certains éléments. Nous estimons que la révocation d'une résolution est le changement le plus sévère et le plus radical. Pour révoquer une résolution plus que pour tout autre changement, la majorité requise devrait donc être des deux tiers.

Pour toutes ces raisons, ma délégation lance un appel à toutes les autres délégations pour qu'elles appuient la proposition faite d'exiger une majorité des deux tiers pour le projet de résolution dont nous sommes saisis.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant de l'Uruguay pour une motion d'ordre.

M. PIRIZ BALLON (Uruguay) (interprétation de l'espagnol) : Je m'abstiendrai de traiter du fond de la question. Selon nous, le débat porte actuellement sur une question de procédure. Je m'appliquerai donc essentiellement à exposer les raisons pour lesquelles ma délégation s'oppose à la motion qui vient d'être introduite.

Aux Nations Unies, il existe deux cas dans lesquels la procédure spéciale de la majorité des deux tiers peut être invoquée. En premier lieu, il y a l'Article 18 de la Charte, dont le paragraphe 2 énonce clairement les cas dans lesquels l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale est assujettie à une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et votants. Dix catégories de questions y sont énumérées. Objectivement, le projet de résolution A/46/L.47 n'entre dans aucune de ces 10 catégories, même si on les interprète au sens large.

Par ailleurs, le paragraphe 3 du même article de la Charte dispose que d'autres questions, notamment la détermination de catégories supplémentaires de question à trancher par une majorité des deux tiers, seront prises à la majorité simple des membres présents et votants. On peut se demander si le projet de résolution A/46/L.47 ressortirait à cette catégorie. Diverses raisons nous amènent à répondre nettement par la négative.

En premier lieu, la hiérarchie des règles : pour une question de symétrie juridique, la procédure suivie pour l'abrogation d'une norme doit manifestement être la même que pour son adoption. C'est là un principe généralement reconnu qui s'applique en l'absence de procédure particulière. C'est pourquoi nous estimons, puisque la résolution 3379 (XXX) a été adoptée à la majorité simple des membres présents et votants, que le vote de la résolution révoquant son contenu doit se dérouler selon la même procédure. La règle qui a déterminé la majorité applicable lors de l'adoption de la résolution 3379 (XXX) était conforme, selon nous, à l'esprit et à la lettre de la Charte. C'est pourquoi nous ne voyons aucune raison d'appliquer dans ce cas une règle différente.

En second lieu, dans cette première catégorie, et compte tenu des précédents existant à l'ONU en ce qui concerne la révocation de résolution,

M. Piriz Ballon (Uruguay)

nous ne trouvons qu'un seul exemple : la résolution 386 (V), qui révoque les recommandations contenues dans la résolution 39 (I). La révocation fut votée à la majorité des deux tiers. Loin de militer en faveur du recours à la procédure spéciale dans le cas présent, le précédent que je viens de citer renforce la validité de la majorité simple, car dans ce cas, au moins l'un des préalables stipulés à l'Article 18 était respecté, puisqu'il s'agissait d'une recommandation directement liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'autre cas exigeant une majorité qualifiée des deux tiers figure à l'article 81 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et concerne le réexamen des propositions adoptées ou rejetées au cours d'une même session. De toute évidence, ce n'est pas le cas de la résolution 3379 (XXX).

Sur la base de ces considérations objectives de procédure, ma délégation estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la motion présentée. Nous demandons instamment aux autres délégations d'adopter le même raisonnement et de décider que ce projet de résolution doit être adopté aux termes de l'article 85 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui prévoit une majorité simple des membres présents et votants.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant de la Pologne pour une motion d'ordre.

M. MROZIEWICZ (Pologne) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais joindre ma voix à celle de mon collègue de l'Uruguay, puisque nous sommes confrontés à une question de procédure à laquelle on peut trouver réponse - comme on l'a justement noté - dans la Charte des Nations Unies, dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale et dans notre jurisprudence.

Puisque le représentant de l'Uruguay a évoqué le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, je voudrais rappeler les catégories qui y sont visées; ce sont : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales; les questions touchant à la composition de l'Organisation, comme l'élection des membres des organes constitués par la Charte; l'admission de nouveaux Membres; la suspension ou l'exclusion de Membres; les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle; et enfin, les questions budgétaires.

M. Mrosiewicz (Pologne)

La question dont nous sommes aujourd'hui saisis ne s'inscrit dans aucune de ces catégories, ce que confirme nettement le fait qu'un vote à la majorité des deux tiers n'a pas été nécessaire en 1975 lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 3379 (XXX). Il serait injuste et déraisonnable d'appliquer au projet de résolution dont nous sommes saisis des conditions qui, à juste titre, n'ont pas été appliquées à la résolution 3379 (XXX).

Je pense que nul n'aura le moindre doute quant à l'importance de la question aujourd'hui à l'étude. J'espère que nous sommes tous d'accord là-dessus. Après tout, l'Assemblée générale, dans cette salle, ne traite pas de questions futiles. Permettez-moi de rappeler aux délégations qu'à la présente session de l'Assemblée générale, des décisions ont déjà été prises sur le renversement du Gouvernement légitime d'Haïti, sur la convocation d'une Conférence internationale sur le Moyen-Orient, sur la question de Palestine, et sur la nécessité d'une interdiction totale des essais nucléaires qui proscrireait à jamais les essais nucléaires dans tous les environnements.

M. Mroziewicz (Pologne)

Toutes ces questions ont été examinées dans le cadre de la procédure normale de la majorité simple. Malgré leur importance évidente, personne n'a cherché à les faire reconnaître comme étant des questions importantes. Les nombreux projets de résolution que l'Assemblée générale a adoptés au titre du point "Elimination du racisme et de la discrimination raciale" - question indiscutablement importante - sont examinés d'habitude conformément à la procédure de vote à la majorité simple.

Je suis d'accord avec ce qu'a dit l'orateur précédent, à savoir que l'article 81 du règlement intérieur de l'Assemblée générale exige très clairement qu'une proposition peut être examinée à nouveau "au cours de la même session" à condition que cette décision soit prise à la majorité des deux tiers, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Pour terminer, je ferai remarquer qu'à ce stade il n'y a aucune base juridique, ni dans la Charte, ni dans le règlement intérieur, ni dans la pratique, qui puisse justifier l'application de la règle du vote à la majorité des deux tiers à la question dont nous sommes saisis. Nous proposons que la décision sur cette question soit prise à la majorité simple des membres présents et votants.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée est appelée à prendre une décision sur la motion tendant à ce que le projet de résolution A/46/L.47 soit considéré comme entrant dans la catégorie des questions à trancher à la majorité des deux tiers. L'article 85 du règlement intérieur de l'Assemblée générale s'applique à la décision que l'Assemblée est invitée à prendre sur la proposition dont elle est saisie. Cet article se lit comme suit :

"Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues à l'article 83, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants."

Je mets maintenant aux voix la motion du représentant du Yémen, tendant à ce que la décision sur le projet de résolution A/46/L.47 soit prise à la majorité des deux tiers. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Comores, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Arabie saoudite, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, United République de Corée, Viet Nam, Yémen.

Votent contre : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Dominique, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Allemagne, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Iles Marshall, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Republic of Korea, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Espagne, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

S'abstiennent : Angola, Cameroun, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Lesotho, Maurice, Myanmar, Namibie, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Par 96 voix contre 34, avec 13 abstentions, la motion est rejetée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : La décision sur le projet de résolution A/46/L.47 sera donc prise à la majorité simple.

J'aimerais annoncer que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : le Bélarus, le Burundi, la République centrafricaine, Chypre, la Gambie, la Grenade, le Guyana, Madagascar, le Malawi, le

Le Président

Mozambique, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, le Suriname, le Swaziland et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/46/L.47. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Dominique, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Iles Marshall, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Espagne, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Arabie saoudite, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Emirats arabes unis, Viet Nam, Yémen.

S'abstiennent : Angola, Burkina Faso, Ethiopie, Ghana, République démocratique populaire lao, Maldives, Maurice, Myanmar, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Par 111 voix contre 25, avec 13 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 46/86).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

M. ALARCON de QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Pour des raisons de principe, mon pays s'oppose catégoriquement à toute doctrine ou pratique qui nie les droits fondamentaux d'un peuple ou d'une nation quels qu'ils soient ou qui implique une discrimination contre une culture ou un groupe ethnique ou religieux quels qu'ils soient.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Cette attitude s'applique au peuple hébreux qui, tout au long de l'histoire, a été victime de la discrimination et, à l'époque pas si lointaine du nazisme, a fait l'objet de la plus abominable tentative d'extermination. Cela vaut aussi pour le peuple palestinien, dépossédé de sa terre et contre lequel s'exercent les formes les plus brutales d'oppression et de discrimination.

Le rejet de toute forme d'hostilité et de persécution fondées sur des préjugés et des comportements discriminatoires contre un groupe d'individus, quel qu'il soit, revêt une importance capitale, devient une nécessité morale face à des manifestations croissantes et alarmantes de racisme et d'antisémitisme, qui se multiplient aujourd'hui avec une impunité répugnante, en Europe et aux Etats-Unis. Alors que nous voyons réapparaître les expressions du chauvinisme le plus bas, alors que certains érigent ouvertement en politique la haine raciale et nationale, alors que resurgissent les croix gammées, les croix incendiées et les synagogues profanées, alors que les fascistes de l'ancienne et de la nouvelle école se regroupent et nous montrent ce que leur "nouvel ordre" a de sordide, condamner l'antisémitisme, ou tout autre forme de discrimination, n'est pas seulement une responsabilité politique fondamentale, c'est aussi un devoir moral inéluctable.

Sans s'écarter de ses convictions, ma délégation a été obligée cependant de voter contre le projet de résolution.

Contrairement aux indications qui laissent entrevoir le contraire, on a insisté pour présenter à l'Assemblée générale un texte qui aborde une question sensible sans que la Troisième Commission - qui a achevé ses travaux - ait été au préalable saisie de la question, ce qui aurait permis un examen plus réfléchi et plus pondéré.

Ma délégation est convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit agir avec cohérence pour trouver au conflit du Moyen-Orient une solution juste, globale et durable, fondée sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et qui permette à tous les peuples de la région de vivre en paix et d'exercer pleinement leurs droits nationaux.

Point n'est besoin de remonter très loin dans l'histoire pour découvrir la duplicité qui a empêché cette organisation de faire justice au peuple palestinien. Enumérer les résolutions de l'Assemblée générale qui ont été

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

ignorées serait interminable et il serait fastidieux de décrire la façon dont on s'est employé systématiquement à paralyser le Conseil de sécurité. Tout cela a placé le peuple palestinien dans une situation profondément injuste et a aggravé le conflit du Moyen-Orient.

De 1975 jusqu'à l'année dernière, 17 résolutions de l'Assemblée générale et 17 résolutions du Conseil de sécurité - concernant toutes la situation du peuple palestinien et la violation de ses droits par les autorités israéliennes - ont été ignorées. Leur non-application est le meilleur témoignage de l'inconséquence de l'Organisation.

Voilà pourquoi, mises à part les observations que l'on pourrait faire à propos de certaines conséquences que pourrait avoir la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale, le texte que viennent de présenter les Etats-Unis aura des conséquences néfastes pour la cause de la paix et de la justice au Moyen-Orient. Ce texte introduit un facteur de distorsion dans tout effort véritable de négociation. C'est un coup porté au peuple palestinien, qui est systématiquement victime de pratiques cruelles, répressives et discriminatoires.

En réalité, avec la résolution qui vient d'être adoptée, bien plus que d'examiner à nouveau une question - qui de toute façon demanderait une analyse pondérée et sereine - on a franchi une nouvelle étape sur la voie qui mène l'Organisation à se trouver sous le contrôle des Etats-Unis et à marcher dans le sens souhaité par Washington.

Pour des raisons qui relèvent davantage d'intérêt nationaux mesquins que de toutes autres préoccupations, les Etats-Unis ont pris cette initiative en recourant à des pressions et à une désinformation peu habituelles.

C'est pour toutes ces raisons et parce que nous sommes indéfectiblement solidaires du peuple palestinien, que ma délégation a décidé de voter contre le projet de résolution.

M. GHAREKHAN (Inde) (interprétation de l'anglais) : L'Inde a voté pour le projet de résolution contenu dans le document A/46/L.47 dans l'espoir qu'un obstacle à la paix en Asie de l'Ouest serait ainsi éliminé et que les Nations Unies pourraient jouer un rôle plus actif dans le processus de paix. Nous estimons qu'aucune théorie ou notion ne devrait faire obstacle à la paix.

M. Gharekhan (Inde)

Pour l'Inde, appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien est une profession de foi. En outre, nous avons toujours pensé qu'il était impérieux qu'Israël se retire des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem.

M. Gharekhan (Inde)

Nous avons établi des relations diplomatiques avec l'Etat de Palestine et nous sommes convaincus qu'il ne pourra y avoir ni paix ni stabilité durables pour les pays de la région sans un règlement d'ensemble équitable de la question de Palestine. Notre vote d'aujourd'hui ne change en rien l'appui de principe que nous apportons à la cause palestinienne.

Le processus de paix actuellement en cours constitue une tentative, si modeste soit-elle, d'apporter une solution aux problèmes épineux de l'Asie occidentale. Le fait que l'Assemblée générale ait soutenu le projet de résolution de façon si convaincante prouve clairement que la communauté internationale souhaite ardemment voir la paix s'établir dans cette région si troublée. Israël ne doit pas interpréter le vote d'aujourd'hui comme une défaillance de l'appui que la communauté internationale apporte aux aspirations légitimes du peuple palestinien, y compris le droit de créer son propre Etat. Israël doit se retirer des territoires arabes occupés et vivre en paix avec ses voisins arabes.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 92 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 93 de l'ordre du jour, intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination" (A/46/719).

L'Assemblée se prononcera sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission, qui figurent au paragraphe 21 de son rapport. Lorsque toutes les décisions auront été prises, les représentants auront encore une fois la possibilité d'expliquer leurs votes.

L'Assemblée se prononcera d'abord sur le projet de résolution I, intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Albanie, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Panama, Pologne, Roumanie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bélarus, Costa Rica, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Iles Marshall, Micronésie (Etats fédérés de), Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, Samoa, Espagne, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Par 113 voix contre 22, avec 24 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 46/87).*

* La délégation de Djibouti a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour et les délégations de la Lettonie et du Paraguay qu'elles entendaient s'abstenir.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution II, intitulé "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite procéder de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 46/85).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Nous passons enfin au projet de résolution III, intitulé "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Ukraine, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Belgique, France, Allemagne, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Micronésie (Etats fédérés de), Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pologne, Roumanie, Espagne, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 122 voix contre 11, avec 28 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 46/89).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Argentine qui souhaite expliquer son vote après le vote.

M. NIETO (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : La délégation argentine souhaite donner l'explication suivante au sujet de son vote sur le projet de résolution I, intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

Dans toutes les instances internationales et régionales compétentes, la République argentine a toujours appuyé fermement le principe de l'autodétermination des peuples ainsi que son cadre naturel, la résolution 1514 (XV), mais elle a voté contre le projet de résolution, car son libellé manque d'équilibre, en raison de l'emploi d'une terminologie remontant à la guerre froide. En particulier, le texte sur l'Afrique du Sud ne tient pas compte de l'évolution des derniers événements qui se sont produits dans ce pays et le libellé concernant le problème palestinien ne fait aucune référence aux récentes réunions de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 93 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner la Partie I du rapport A/46/704/Corr.1 et 2 de la Troisième Commission sur le point 94 a), intitulé "Développement social : questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille".

Je donne la parole au représentant de la Mongolie.

M. ERDENECHULUUN (Mongolie) (interprétation de l'anglais) :

Ma délégation souhaite attirer l'attention des membres sur une modification d'ordre technique qui doit être apportée au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution IV, intitulé "Année internationale de l'alphabétisation", figurant dans les documents A/46/704/Corr.1 et 2, au titre du point 94 a) de l'ordre du jour, intitulé "Développement social : questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille".

Il convient de remplacer le paragraphe 8 actuel du dispositif par un nouveau paragraphe se lisant comme suit :

"Décide de discuter la question des progrès réalisés et des problèmes rencontrés dans la lutte contre l'alphabétisme : examen à mi-parcours, à sa cinquantième session, dans le cadre du point 'Développement social'."

Cette modification est conforme à l'esprit de rationalisation des travaux de la Troisième Commission qui est en cours depuis les deux dernières sessions de l'Assemblée générale. J'espère qu'elle ne fera problème à aucune délégation.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée est saisie de sept projets de résolution dont la Troisième Commission recommande l'adoption au paragraphe 28 de son rapport (A/46/704 et Corr.1 et 2) et d'un projet de décision dont la Troisième Commission recommande l'adoption au paragraphe 29 du même document, auxquels s'ajoute l'amendement dont vient de donner lecture le représentant de la Mongolie.

Tout d'abord, l'Assemblée va se prononcer sur les sept projets de résolution.

Le projet de résolution I s'intitule "Suivi de plans et programmes d'action internationaux dans le domaine du développement social". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 46/90).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II est intitulé "Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 46/91).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution III est intitulé "Préparation et célébration de l'Année internationale de la famille". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 46/92).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution IV est intitulé "Année internationale de l'alphabétisation". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter tel qu'il a été révisé oralement?

Le projet de résolution IV est adopté, tel qu'il a été révisé oralement (résolution 46/93).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution V est intitulé "Application du Plan d'action international sur le vieillissement : intégration des personnes âgées au développement". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 46/94).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution VI est intitulé "Situation sociale dans le monde"

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Estonie, Ethiopie, Micronésie (Etats fédérés de), Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Iles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, Allemagne, Israël, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 157 voix contre une, avec 5 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 46/95).*

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution VII est intitulé "Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 46/96).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision dont la Troisième Commission recommande l'adoption au paragraphe 29 de son rapport (A/46/704 et Corr.1 et 2). Le projet de décision est intitulé "Questions relatives au développement social". La Troisième Commission a adopté ce projet de décision sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 94 a) de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant examiner le rapport A/46/653 de la Troisième Commission sur le point 95 de l'ordre du jour intitulé "Promotion de la femme".

L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution dont la Troisième Commission recommande l'adoption au paragraphe 17 de son rapport et d'un projet de décision dont la Troisième Commission recommande l'adoption au paragraphe 18 du même document.

* La délégation de la Lettonie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le Président

L'Assemblée se prononcera tout d'abord sur les quatre projets de résolution.

Le projet de résolution I est intitulé "Fonds de développement des Nations Unies pour la femme". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 46/97).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II est intitulé "Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 46/98).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution III intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 46/99).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution IV est intitulé "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 46/100).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision intitulé "Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Promotion de la femme'". La Troisième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole au représentant des Etats-Unis, qui souhaite faire une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le Gouvernement des Etats-Unis s'est associé au consensus lors de l'adoption de la résolution intitulée "Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme". Toutefois, nous voulons expliquer notre position au sujet du paragraphe 7 du dispositif de cette résolution.

Bien que nous soyons conscients du fardeau que le remboursement de la dette constitue pour les économies en développement, nous ne pouvons admettre qu'il s'agit de la seule cause des problèmes économiques que connaissent ces économies. De nombreux problèmes résultent de politiques nationales qui empêchent les marchés libres de fonctionner efficacement et de politiques qui se sont traduites par d'importantes dettes nationales. Nous voulons affirmer clairement que nous oeuvrons en étroite collaboration avec la communauté internationale pour consolider la stratégie de la dette. Nous avons rapidement décidé d'annuler plus de 3 milliards de dollars de dette officielle de pays à faible revenu qui ont entrepris des programmes d'ajustement structurel. Mais nous ne pouvons admettre, comme ce paragraphe voudrait le laisser croire, que tous les problèmes économiques qu'affrontent ces pays résultent de la dette extérieure.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons terminé notre examen du point 95 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport (A/46/720 et Corr.1) de la Troisième Commission sur le point 96 de l'ordre du jour, intitulé "Stupéfiants".

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 16 de son rapport.

Le projet de résolution I, intitulé "Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues", a été adopté sans vote par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 46/101).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II, intitulé "Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes", a été adopté sans vote par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 46/102).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution III, intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues", a été adopté sans vote par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 46/103).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution IV, intitulé "Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues", a été adopté sans vote par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 46/104).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons terminé notre examen du point 96 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport (A/46/705) de la Troisième Commission sur le point 97 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires".

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 18 de son rapport et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 19 du même rapport.

Nous allons d'abord nous prononcer sur les quatre projets de résolution contenus dans le paragraphe 18 de son rapport.

Le projet de résolution I, intitulé "Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés", a été adopté sans vote par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 46/105).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II, intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés", a été adopté sans vote par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 46/106).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution III, intitulé "Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale", a été adopté sans vote par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 46/107).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution IV, intitulé "Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique", a été adopté sans vote par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 46/108).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 19 de son rapport.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Ainsi s'achève l'examen du point 97 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 heures.